

## DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI

### La loi du 1 août 2008

La loi<sup>1</sup> relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi s'inscrit dans la volonté du gouvernement de parvenir au plein emploi à l'horizon 2012. Les grandes réformes entamées, notamment celle concernant le service public de l'emploi fusionnant les réseaux des ASSEDIC et de l'ANPE<sup>2</sup> pour créer prochainement un nouvel opérateur, se situe dans la droite ligne de cet objectif.

Les partenaires sociaux, saisis de la question des droits et devoirs des demandeurs d'emploi au cours des négociations sur la modernisation du marché du travail, n'ont pas su trouver un consensus autour des définitions, en particulier celle de l'offre raisonnable d'emploi. Le gouvernement a donc repris le dossier pour sortir cet été le texte qui a consacré une définition évolutive de l'offre raisonnable d'emploi, découlant de l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. Par ailleurs, dans le cadre du plan pour l'emploi des seniors, l'horizon 2012 verra la suppression définitive des dispenses de recherches d'emplois.

### L'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi<sup>3</sup> est une sorte de contrat établi entre le demandeur d'emploi dès son inscription et le nouvel opérateur public qui va comporter des engagements réciproques. Le demandeur d'emploi va devoir participer à l'élaboration de ce PPAE et l'actualiser, accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi<sup>4</sup>, et accepter les offres raisonnables d'emploi qui lui seront proposées. Le PPAE va préciser la nature, les caractéristiques de l'emploi recherché, la zone géographique et le salaire attendu. Il sera tenu dans l'élaboration de ce projet de la formation du demandeur d'emploi, ses qualifications, ses expériences professionnelles, ainsi que sa situation familiale et personnelle et de la situation du marché de l'emploi local. Le nouvel opérateur s'engage à mettre en place des actions pour aider le demandeur d'emploi en lui offrant un accompagnement personnalisé (formation, aide à la mobilité,....).

Le demandeur qui sans motif légitime refuse soit d'élaborer soit d'actualiser son PPAE ou de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi fera l'objet d'une radiation de la liste des demandeurs d'emploi<sup>5</sup>.

L'actualisation des éléments du PPAE va impacter fortement sur la définition de l'offre raisonnable d'emploi.

### Une offre raisonnable d'emploi évolutive

L'offre raisonnable d'emploi (ORE)<sup>6</sup> a avec la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 des contours mouvants. En effet, non seulement la définition de l'ORE va évoluer en même temps que le PPAE mais elle va également évoluer en fonction de la durée de chômage du demandeur d'emploi.

Pour les demandeurs d'emploi depuis **plus de trois mois** est considérée comme raisonnable l'offre compatible avec les qualifications et compétences du demandeur d'emploi et rémunérée à minima à 95% du salaire antérieurement perçu.

**Après six mois**, ce taux est porté à 85%, de plus, une offre pourra être considérée comme raisonnable lorsque l'emploi nécessite un temps de trajet d'une durée maximale d'une heure, à l'aller comme au retour en transport en commun entre le domicile et le lieu de travail, ou, se situe à 30 Km au plus.

**Après un an**, l'offre raisonnable s'entend comme celle compatible avec les qualifications et compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunérée au moins à hauteur du revenu de remplacement<sup>7</sup>.

Deux refus d'une ORE sans motif légitime entraînera pour le demandeur d'emploi une radiation de la liste des demandeurs d'emploi<sup>8</sup>.

### La suppression progressive des dispenses de recherche d'emploi

Le dispositif actuel permet à certain allocataire du régime d'assurance chômage ou bénéficiaire d'allocation de solidarité d'être dispensé de la recherche d'un emploi notamment au regard de leur âge. Progressivement, il va être mis fin à ce système<sup>9</sup>, pour qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 le dispositif de dispense de recherche d'emploi soit totalement supprimé.

<sup>1</sup> Loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, JORF n°0179 du 2 août 2008, p.12371

<sup>2</sup> Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, JORF n°0038 du 14 février 2008, p. 2712

<sup>3</sup> L5411-6-1 du Code du travail

<sup>4</sup> L5412-1-1° du Code du travail prévoit que si le demandeur d'emploi ne peut justifier d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, il sera radié de la liste des demandeurs d'emploi (un décret ultérieur en précisera les conditions).

<sup>5</sup> L5412-1-3° du Code du travail

<sup>6</sup> L5411-6-3 du Code du travail

<sup>7</sup> L5421-1 du Code du travail

<sup>8</sup> L5412-1-2° du Code du travail

<sup>9</sup> L5411-8 du Code du travail